

**Monsieur le directeur  
CNPE du Bugey  
St Vulbas - BP 14  
01366 Camp de la Valbonne CEDEX**

Lyon, le 18 mars 2005

OBJET : *CNPE du Bugey*  
Ensemble des installations nucléaires du site  
Inspection n° INS-2005-BUG-0007  
Contrôle du transport des matières radioactives

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des transports des matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 16 mars 2005 sur le CNPE du Bugey sur le thème du transport des matières radioactives.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 16 mars 2005 a porté sur l'application des réglementations du transport des matières radioactives par voies routières et ferroviaires. Les inspecteurs ont examiné l'organisation de la qualité, en particulier la gestion des écarts, puis ont demandé à l'exploitant de réaliser par frottis un contrôle de propreté radiologique sur un conteneur renfermant des déchets de faible activité avant son chargement sur un véhicule routier. A l'issue de cette inspection, il apparaît que le Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Bugey a beaucoup progressé dans son organisation pour garantir un meilleur contrôle du transport des matières radioactives depuis une précédente inspection réalisée début 2004. Quelques améliorations sont encore attendues, notamment en ce qui concerne la propreté radiologique des voies de circulation pour véhicules routiers à l'intérieur du site.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Deux notes ont été présentées aux inspecteurs pour le traitement des écarts : la note D5116/NO/98002 indice 05 et la note D5110/NAP/04002 indice 00. Ces notes traitent des écarts sur le site dans un cadre générique. Elles s'appuient sur la directive nationale DI 100 portant sur les événements survenant sur les installations nucléaires et en particulier ceux relatifs au transport de matières radioactives. La directive DI 100 fait référence à la note DGNSR/SD1/N°0559/2003 du 28 août 2003 mais elle ne contient ni le modèle de déclaration d'événement, ni celui du compte rendu d'incident. Les inspecteurs observent que globalement ce dispositif n'est ni facile d'accès ni réellement opérationnel.

- 1. Je vous demande d'améliorer la lisibilité et le caractère opérationnel du dispositif de traitement des écarts relatifs au transport des matières radioactives.**

La note D5110/NT/02069 indice 02, relative aux accidents de transport de matières radioactives en dehors du site, ne prévoit pas au sein du chapitre dédié à la communication de prévenir le préfet du lieu de l'accident.

- 2. Je vous demande de prévoir l'alerte du préfet du lieu de l'accident au sein du chapitre dédié à la communication de la note D5110/NT/02069.**

La note D5110/NT/03035 prévoit un déclenchement du PUI au-delà d'un blessé, alors que la note D5110/CO/PUI/A1 prévoit un déclenchement du PUI à partir de deux blessés. Les inspecteurs ont suggéré de libeller les conditions de déclenchement du PUI de la même façon au sein de ces deux notes.

- 3. Je vous demande d'utiliser le même libellé pour définir les conditions de déclenchement du PUI au sein des deux notes : D5110/NT/03035 et D5110/CO/PUI/A1.**

La note D5110/CO/PUI/A1 susmentionnée exclut du champ d'application du PUI les accidents de transport de matières radioactives. Après discussion, il est apparu que l'exclusion ne portait en réalité que sur les accidents de transport de matières radioactives hors site.

- 4. Je vous demande de modifier la note D5110/CO/PUI/A1 pour indiquer clairement que les accidents de transport de matières radioactives à l'intérieur du site ne sont pas exclus du champ d'application du PUI.**

Il a été indiqué aux inspecteurs que la surveillance des entreprises externes qui interviennent au sein d'un CNPE s'opérait désormais dans le cadre fixé par la directive nationale DI 001 indice 0 du 18 décembre 2003. Cette directive introduit la note NTAQ 03/0163 indice 0 du 13 novembre 2003 prévoyant l'élaboration d'une fiche d'évaluation du prestataire de transport de matières et objets radioactifs. Cette fiche définit une évaluation du prestataire sur la base de sept thèmes et suivant quatre niveaux notés A, B, C ou D. Par ailleurs, les inspecteurs observent que le projet de rapport d'activité du conseiller à la sécurité relatif à l'année 2004 porte mention de la surveillance des prestataires mais n'indique pas d'évaluation.

- 5. Je vous demande de compléter le rapport d'activité du conseiller à la sécurité relatif à l'année 2004 par un bilan de la surveillance que vous réalisez sur les prestataires de transport de matières et objets radioactifs, établi en application de la note NTAQ 03/0163.**

Un bilan du contrôle radiologique des voiries a été présenté aux inspecteurs. Ce bilan fait état d'un contrôle établi le 18 novembre 2004 mettant en évidence une dizaine de points de contamination dont un supérieur à 3 MBq. Il a été indiqué aux inspecteurs qu'une réflexion était en cours pour expliquer l'existence de ce point de contamination et éviter son renouvellement.

- 6. Je vous demande de communiquer vos explication sur l'origine de ce point de contamination. Vous voudrez bien également transmettre un plan de propreté radiologique visant à éviter la dispersion de la contamination sur le site.**

Lors de l'examen du dossier d'expédition de déchets (filtres) en coques béton de référence 10 05 A BUG 0002 du 20 janvier 2005, il a été constaté que les informations sur la conformité du transport aux exigences de l'ADR et du RID ne sont pas toutes tracées.

- 7. Je vous demande de mettre en place au sein des dossiers d'expédition une traçabilité exhaustive des différents résultats des contrôles effectués au titre de l'ADR ou du RID.**

**B. Compléments d'information**

Il a été présenté aux inspecteurs un état des agents du site concernés par le transport des matières radioactives et qui, de ce fait, ont un besoin de formation, notamment en situation de crise. Cet état a montré qu'il y avait encore entre 20 et 30 agents à former. Il a été indiqué aux inspecteurs que cette formation interviendrait avant la fin de l'année 2005.

- 8. Je vous demande de confirmer que tous les agents du site qui ont besoin de formation relatif au transport des matières radioactives seront effectivement formés avant la fin 2005.**

**C. Observations**

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation  
l'adjoint au chef de division**

**SIGNE PAR :**

**Marc CHAMPION**

